



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/14
14 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-septième session, 4-8 juillet 2005
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PÉROXYDES ORGANIQUES

Épreuves de la série 8

Propositions de modification à apporter aux épreuves de la série 8:

Modification de la figure 10.4 du Manuel d'épreuves et de critères – Procédure pour les nitrates d'ammonium en émulsion, suspension ou gel servant à la fabrication des explosifs de mine

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. L'expert du Royaume-Uni appelle l'attention du Sous-Comité sur le rapport du Groupe de travail informel sur les émulsions, les suspensions ou les gels de nitrate d'ammonium (ENA) et les épreuves de la série 8 qui s'est réuni les 14 et 15 février 2005 à Madrid. Dans le paragraphe 46 dudit rapport (ST/SG/AC.10/C.3/2005/6), il était donné un bref aperçu de réflexions concernant les diagrammes de décision des figures 10.2, 10.3 et 10.4. À l'issue de la présentation de ces réflexions, le diagramme de décision de la figure 10.4 avait été révisé et la formulation dans la case suivant le «oui» à l'épreuve 8 b) avait été modifiée.
2. L'expert du Royaume-Uni estime toutefois qu'une autre modification doit être apportée à la figure 10.4. Cette modification concerne la case suivant le «oui» à l'épreuve 8 c), ainsi libellée: «Matière à examiner comme étant susceptible d'être classée dans la division 1.5, exécuter les épreuves de la série 5».

3. L'exécution des épreuves de la série 5 peut conduire au classement de matières susceptibles d'être des ENA comme «NE RELEVANT PAS DE LA CLASSE 1». Ces préparations à base d'ENA peuvent éventuellement être classées dans la division 4.1 ou 5.1, ou comme matières non dangereuses (voir le paragraphe 2.4.2.3.1.1 b) du Règlement type, tel qu'il a été modifié dans le document ST/SG/AC.10/C.3/50/Add.1, p. 2, chap. 2.4).

4. L'épreuve 8 c), l'épreuve de Koenen, est exécutée avec un diamètre limite de 2 mm ou plus sur des matières susceptibles d'être des ENA. Dans le Manuel d'épreuves et de critères, seules deux matières ont été énumérées comme donnant des résultats positifs avec un orifice de 2 mm (18.6.1.5). Une telle épreuve est aussi employée dans les épreuves de la série 2, et dans le tableau suivant sont énumérées les matières qui ont été éprouvées et ont donné un résultat positif avec un orifice de 2 mm ou plus.

Matière	Diamètre limite	Résultat
Perchlorate d'ammonium	3.0 mm	+
Picrate d'ammonium (cristallin)	2.5 mm	+
Dinitrorésorcinol 1,3 (cristallin)	2.5 mm	+
Acide picrique (cristallin)	4.0 mm	+
Tétranitrate de pentaérythritol, PETN/cire 95/5	5.0 mm	+

5. Les matières énumérées ci-dessus sont classées dans la division 1.1D. Le diagramme de décision (fig. 10.4) donne pour instruction d'examiner la matière donnant un résultat positif pour l'épreuve de Koenen comme étant susceptible d'être classée dans la division 1.5 et d'exécuter les épreuves de la série 5. Mais les ENA qui échouent à l'épreuve de Koenen sont aussi susceptibles d'être classées dans la division 1.1.

6. Proposition

L'expert du Royaume-Uni propose que les ENA pour lesquelles la réponse à l'épreuve 8 c) est «oui» soient affectées des numéros ONU les plus appropriés, par exemple:

N° ONU 0241 Explosif de mine (de sautage) du type E, division 1.1D; ou

N° ONU 0332 Explosif de mine (de sautage) du type E, division 1.5D.

La case suivant le «oui» à l'épreuve 8 c) dans la figure 10.4 doit être modifiée comme suit:

«Matière à examiner comme étant susceptible d'être classée dans la division 1.5, exécuter les épreuves de la série 5. Si la réponse à la case 21 de la figure 10.3 est "oui", la matière doit être affectée du n° ONU 0332, si cette réponse est "non", elle doit être affectée du n° ONU 0241.».

La figure 10.4 doit aussi être modifiée de manière à inclure les numéros ou les lettres identifiant les cases de décision.

Annexe

